

⋈.XHA⋈⋈ HCY O⋈⋈
 ⋈.C.U.⋈⋈ I :X I ⋈
 ⋈.⋈X. I U.⋈⋈:R I .⋈⋈ ⋈.⋈.
 A.⋈O. I ⋈ H X.⋈C.⋈⋈.
 H Z ⋈⋈.A. I ⋈ H X.⋈
 ⋈.XO.U⋈ I ⋈ H X.⋈



المملكة المغربية
 وزارة الداخلية
 عمالة اشتوكة أيت باها
 دائرة بلفاع ماسة
 قيادة بلفاع
 جماعة بلفاع

Royaume du Maroc
 Ministre de l'intérieur
 Province de Chtouka Ait Baha
 Cercle Belfaa Massa
 Annexe de Belfaa
 Commune de Belfaa

Convention cadre

Pour la construction et l'équipement d'un complexe socio-éducatif et semi-médical

Au profit des personnes en situation d'handicap au Centre Belfaa

Avril, 2019

Préambule :

- ✓ Dans le cadre de la Mise en œuvre des instructions royales contenues dans le discours royal de Sa Majesté le Roi Mohammed VI du 20 août 1999, ainsi que du contenu du message royal prononcé à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 2008.
- ✓ Selon les chapitres 34 et 71 de la Constitution, qui stipulent que les autorités publiques élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes ayant des besoins particuliers.
- ✓ Conformément à la loi réglementaire n ° 113.14 concernant les communes territoriales du Dahir n ° 1.15.85 du 20 Ramadan 1436 correspondant au 07 juillet 2015.
- ✓ Selon le dahir n ° 376-58-1 du 03 Jumada I 1378 correspondant au 15 novembre 1958 concernant le droit de créer des associations.
- ✓ Conformément au décret n ° 349.12.2 du 8 Jumada Al-Awal 1434, correspondant au 20 mars 2013, relatif aux marchés publics.
- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et du contenu du programme d'action communautaire pour la période 2017-2022, dans la promotion de la situation des personnes en situation d'handicap conformément aux objectifs du plan stratégique national pour les personnes handicapées et aux principes d'égalité des chances et l'approche genre.
- ✓ Selon la décision du Conseil communal de Belfaa, prise dans le cadre de la session extraordinaire mars 2019, tenue le 26 mars 2019.

Etablie entre:

- ✚ La commune de Belfaa, représentée par le président du conseil communal de Belfaa, M. Lahoucine AZOUGAGH
- ✚ L'association AZURA, Représentée par M. Mohamed TAZI
- ✚ Fédération des associations des personnes à besoin spécifique Chtouka Ait Baha, Représentée par le président de la Fédération, M. Brahim OUIJAN.

Exigences générales

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et règles régissant le partenariat entre les parties pour la construction et l'équipement d'un complexe socio-éducatif et semi-médical pour les personnes en situation d'handicap au centre de Belfaa Chtouka Ait Baha.

Article 2: Objectifs et composantes du projet.

2-A : Objectifs du projet

Le projet vise à couvrir les besoins en matière d'enseignement, d'encadrement et de prise en charge des personnes en situation d'handicap, et de fournir des services sociaux

Le projet vise également à appliquer le principe de solidarité territoriale en permettant aux communes voisines de bénéficier des services communaux de Belfaa dans la limite de ses capacités.

2-B : Composantes du projet de construction :

- ✓ **Rez de chaussée :** Il comprend les éléments suivants
 - * 01 Bureau administratif
 - * 01 Bureau d'accueil
 - * 01 Salle de réunion
 - * 06 salles de scolarisation
 - * 04 salles de formation
 - * 01 Cuisine
 - * 01 Salle à manger
 - * Toilettes

Article 3: Durée de la Convention et délais

- Le présent accord est applicable dès sa signature par l'ensemble des partenaires,
- Le projet doit être mis en œuvre de manière solidaire,
- La 1ère tranche du projet doit être achevée dans un délai maximum de douze (12) mois.

- L'accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, renouvelable conformément aux objectifs propres de cet accord qui vise à améliorer la qualité et le niveau des services et de la coopération pour les groupes cibles sur les plans social, éducatif.

Article 4: Obligations des partenaires selon le calendrier de réalisation

- Les partenaires s'engagent à fixer un calendrier d'exécution du projet et à définir les modalités d'intervention et d'engagement de chacun des signataires de ce partenariat.
- Les partenaires peuvent désigner un coordinateur parmi les signataires du présent document pour suivre toutes les phases du dossier et assurer la coordination entre les parties prenantes participant à ce processus.

Obligations de la commune de Belfaa :

- Fournir le terrain nécessaire pour réaliser le projet objet de l'accord.
- Règlement du statut immobilier du projet.
- Obtenir les autorisations nécessaires pour construire le projet et le connecter au réseau d'eau, d'électricité et d'assainissement.
- Réalisation de l'étude géotechnique du projet.
- Suivre l'étude technique et la coordination avec les services administratifs concernés à cet effet.
- Obtenir les licences administratives nécessaires auprès des autorités compétentes.
- Fournir les équipements nécessaires selon la liste des besoins à déterminer ultérieurement, tout en recherchant d'autres ressources pour compléter l'acquisition du matériel restant.
- L'allocation d'une subvention annuelle pour soutenir la gestion du complexe, et supporter les dépenses de consommation d'eau, d'électricité et de garde.
- Mettre à disposition un véhicule de transport scolaire au service du centre.

Obligations de la Fédération des associations des personnes à besoin spécifique Chtouka Ait Baha :

- Fournir toutes les informations et faire des suggestions sur les composantes du projet.
- Engagement à passer un contrat avec la commune de Belfaa pour l'exploitation et la gestion du complexe.
- Assurer l'exploitation du complexe selon les normes applicables
- Gestion du complexe dans l'avenir, y compris la contractualisation des salaires, l'accès aux utilisateurs, l'équipement, et tout assurance nécessaire

Obligations de L'Association "AZURA" :

- S'engager à financer la construction de la 1ère tranche du projet, conformément au calendrier convenu.

- Assurer la construction du complexe en coordination avec l'architecte et le bureau d'études et de suivi et les services de la commune de Belfaa.
- Contribuer à la passation des marchés avec tous les intervenants dans le domaine de la construction du centre, y compris les bureaux d'études architecturales et de contrôle technique, et prendre en charge les frais de toutes ces études.
- Assurer l'achèvement des travaux de construction.
- Livraison des travaux en coopération avec le comité désigné par la présente Convention.
- Une fois le projet réceptionné et livré, l'engagement de l'Association AZURA prendra fin et le groupe n'aura plus aucune responsabilité à l'égard du projet.

Article 5 : Fondements du contrat de partenariat

- Tous les signataires et leurs affiliés s'engagent à respecter le contenu de la Convention et l'approche participative de la réalisation du projet.
- Le cadre de partenariat peut être élargi pour donner aux nouveaux partenaires la possibilité de fournir une assistance matérielle ou morale pour développer et mettre en œuvre le contenu et les objectifs de cet accord, tout en respectant les objectifs généraux de la Convention, soit par la signature d'un avenant à la présente convention, soit en s'associant de manière complémentaire.

Article 6 : Droits de propriété

Une fois les travaux terminés et la réception du bâtiment effectuée par L'Association Azura, le complexe socio-éducatif sera la propriété de la commune de Belfaa

Article 7 : Continuité du projet

- La commune de Belfaa et la **Fédération des associations des personnes à besoin spécifique Chtouka Ait Baha** s'engagent à assurer la continuité du complexe socio-éducatif et semi-médical, y compris sa gestion et maintenance dans la continuité et compléter leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention.
- Envisager et travailler au renforcement du projet et à l'intégration de programmes structurels et pédagogiques afin d'assurer la continuité et le succès du complexe.
- La commune de Belfaa et la **Fédération des associations des personnes à besoin spécifique Chtouka Ait Baha** s'engagent à respecter toutes les normes applicables et assurer le complexe et tous ses utilisateurs.

Article 8 : Contrôle et suivi

- Toutes les opérations associées à l'achèvement du projet doivent être contrôlées par les parties au présent accord.

- Un comité administratif sera établi par les partenaires dans le cadre du présent accord, pour préparer des rapports annuels sur le fonctionnement normal et régulier du complexe et pour trouver des solutions efficaces pour sa continuité.

Article 9 : Comité de suivi et d'évaluation

- Un comité composé de tous les partenaires impliqués dans le projet sera chargé de superviser le suivi et l'évaluation de toutes les étapes du projet, et de contribuer à toutes les mesures nécessaires pour surmonter les difficultés et les obstacles susceptibles d'empêcher l'achèvement du complexe.
- Le Comité prépare des rapports annuels indiquant dans quelle mesure le contenu de la Convention est respecté, à la fois quantitativement et qualitativement, en tenant compte des obligations de tous les partenaires.

Article 10 :préparer des rapports :

- Les partenaires s'engagent à établir des rapports périodiques et réguliers et à les confier aux comités de suivi désignés.
- La Fédération des associations de personnes ayant des besoins spécifiques s'engage à établir des rapports annuels sur la gestion régulière du projet, comprenant toutes les explications sur l'avancement du projet, les mesures prises pour assurer la qualité des services, les mesures et solutions adoptées en cas de difficultés ou les propositions pour la prise de décisions éclairées et efficaces pour la continuité des services du complexe.

Article 11 : Annulation et dissolution de la convention cadre.

- ✓ Le partenariat peut être résilié en cas de perturbation des obligations contractées par une partie avec un préalable d'un mois, indiqué par lettre envoyé à chacune des signataires.

Article 12: Règlement des litiges

- Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à la formulation du contenu de la Convention sont soumis au Comité, en cas d'impossibilité de trouver une solution, l'affaire est portée devant le tribunal compétent.

Article 13: Révision de la convention

Les dispositions du présent accord ne pourront être modifiées que par avenant à la présente Convention.

Exigences spéciales

- Les Parties à la présente Convention peuvent identifier des exigences spéciales supplémentaires pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les exigences générales de la présente Convention.
- Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la date de sa signature par les parties contractantes.
- Cet accord est publié en six (06) exemplaires originaux.

Fait à Belfaa, le 04/9

Signatures :

Association Azura  ASSOCIATION AZUR Récepissé définitif N 209681 Km 39 Route de Tiznit Tin Mansour Province Chtouka Ait Baha - Agadir Tél : 0528 30 30 00 - Fax : 0528 30 30 14	Fédération des associations des personnes à besoin spécifique Chtouka Ait Baha   Signé OUIJJANE Brahim
commune de Belfaa  Signé Lahoucine AZOUGA EH 	